

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit de « Nère-Louge » (faisan commun) campagne de chasse 2018-2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 28 mai 2014, qui a fait l'objet d'une consultation du public du 10 février au 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de gestion cynégétique dit de « Nère-Louge » concernant le faisan commun est approuvé sur les territoires :

ACCA de : Benque, Francon, Fustignac, Laffite Vigordane, Lavelanet de Comminges, Le Fousseret, Lescuns, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Montoussin, Salles sur Garonne, Samouillan, Sana, St. Elix le Château et St. Julien sur Garonne ;

Art. 2. - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'augmentation des populations naturelles du faisan commun sur le territoire concerné.

Art. 3. - Le tir des oiseaux non équipés d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est interdit sur les territoires concernés par le dit plan de gestion.

Art. 4. - Le prélèvement de faisane commun équipé d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est défini dans chaque règlement de chasse des détenteurs du droit de chasse. A partir du 15 décembre 2018, seul le tir des mâles équipés du dispositif visuel « Poncho » est autorisé.

Art. 5. - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, la fouine et la pie peuvent être détruites sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Art. 6. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. -Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, aux présidents des associations communales de chasse agréées et aux présidents des associations de chasse concernées, affiché par les soins des maires des communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2018

Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a stylized flourish above the name.

Thierry RENAUX